

Lettre d'information de la semaine du 9 au 13 novembre 2026

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 12 novembre 2026 - 9h30

Arrêts dans les affaires **C-442/23** Pologne/Parlement et Conseil (Objectifs du secteur UTCATF), **C-444/23** Pologne/Parlement et Conseil (Renforcement des normes de performance des véhicules), **C-445/23** Pologne/Parlement et Conseil (Prorogation de la réserve de stabilité du marché), **C-451/23** Pologne/Parlement et Conseil (Objectifs fixés aux secteurs couverts par le règlement RRE), **C-505/23** Pologne/Parlement et Conseil (Quotas d'émission dans le bâtiment et le transport routier), **C-512/23** Pologne/Parlement et Conseil (Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières), **C-771/23** Pologne/Parlement et Conseil (Efficacité énergétique) (PL)

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 12 novembre 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-826/24 P** Commission/Google et Alphabet (Google AdSense) (EN)

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 11 novembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-523/24** Kerry et Kerry Ingredients (UK)/Commission (EN)

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Jeudi 12 novembre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-745/25 P** Commission/Tiktok Technology (Redevance de surveillance annuelle au titre du DSA) (EN)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 12 novembre 2026 - 9h30

Arrêts dans les affaires **C-442/23** Pologne/Parlement et Conseil (Objectifs du secteur UTCATF), **C-444/23** Pologne/Parlement et Conseil (Renforcement des normes de performance des véhicules), **C-445/23** Pologne/Parlement et Conseil (Prorogation de la réserve de stabilité du marché), **C-451/23** Pologne/Parlement et Conseil (Objectifs fixés aux secteurs couverts par le règlement RRE), **C-505/23** Pologne/Parlement et Conseil (Quotas d'émission dans le bâtiment et le transport routier), **C-512/23** Pologne/Parlement et Conseil (Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières), **C-771/23** Pologne/Parlement et Conseil (Efficacité énergétique) (PL) -- deuxième chambre

Communiqué de presse

Pour réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 et atteindre la neutralité climatique en 2050, l'Union européenne a adopté plusieurs mesures législatives dans le cadre du paquet « Ajustement à l'objectif 55 ». Celles-ci concernent notamment la réduction des émissions dans les transports, les bâtiments et l'industrie, les absorptions de gaz à effet de serre liées à l'utilisation des terres et aux forêts, ainsi que l'efficacité énergétique.

La Pologne a introduit sept recours en annulation contre différents actes de ce paquet. Elle conteste notamment les bases juridiques retenues pour leur adoption. Selon elle, certaines mesures présentent un caractère essentiellement fiscal ou affectent le choix des États membres entre différentes sources d'énergie et la structure générale de leur approvisionnement énergétique. Elle estime dès lors que ces actes auraient dû être adoptés sur le fondement de dispositions des traités imposant le vote à l'unanimité du Conseil de l'Union européenne.

Retour sommaire

II. CONCLUSIONS

Jeudi 12 novembre 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-826/24 P** Commission/Google et Alphabet (Google AdSense) (EN) -- troisième chambre

Communiqué de presse

Google propose aux éditeurs de sites Internet un service de publicité liée aux recherches effectuées sur AdSense for Search. Grâce à ce service, les éditeurs pouvaient afficher des annonces publicitaires associées aux recherches réalisées par les internautes et percevoir une partie des recettes générées. Toutefois, les contrats conclus avec Google comportaient plusieurs clauses limitant ou interdisant l'affichage de publicités provenant de services concurrents.

En 2019, la Commission européenne a infligé à Google une amende de près de 1,5 milliard d'euros pour abus de position dominante, dont une partie solidairement avec sa société mère Alphabet. Google et Alphabet ont contesté cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, qui l'a annulée en septembre 2024, estimant notamment que la Commission n'avait pas suffisamment examiné les circonstances pertinentes pour apprécier la durée des restrictions contractuelles.

La Commission a formé un pourvoi devant la Cour de justice. Elle demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal et le rejet du recours de Google et d'Alphabet en ce qu'il conteste la capacité des trois clauses à restreindre la concurrence, pour les périodes concernées comprises entre janvier 2006 et décembre 2015.

Retour sommaire

III. PLAIDOIRIES

Jeudi 12 novembre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-745/25 P** Commission/Tiktok Technology (Redevance de surveillance annuelle au titre du DSA) (EN) -- quatrième chambre

Le règlement sur les services numériques (DSA) prévoit que les très grandes plateformes en ligne versent une redevance annuelle à la Commission européenne afin de financer leur surveillance. En novembre 2023, la Commission a fixé le montant dû par TikTok pour cette année, en se fondant sur une estimation du nombre mensuel moyen de destinataires actifs de la plateforme, établie à partir de données provenant de sources externes.

TikTok a contesté cette décision et obtenu son annulation par le Tribunal de l'Union européenne en septembre 2025.

La Commission a formé un pourvoi devant la Cour de justice. Elle soutient que le Tribunal a considéré à tort que les explications annexées à sa décision constituaient une méthode de calcul. Elle conteste également l'obligation de faire figurer ces explications dans un acte délégué (un acte adopté par la Commission pour compléter un règlement), estimant que le DSA fixe déjà les paramètres nécessaires au calcul de la redevance.

Retour sommaire

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 11 novembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-523/24** Kerry et Kerry Ingredients (UK)/Commission (EN) -- quatrième chambre

Communiqué de presse

Les sociétés Kerry commercialisent trois produits primaires d'arômes de fumée, obtenus à partir de fumée et utilisés pour conférer un tel goût aux denrées alimentaires. Inscrits sur la liste de l'Union européenne des produits autorisés en 2013 pour une durée de dix ans, ces produits ont fait l'objet de demandes de renouvellement en juin 2022.

Toutefois, dans ses avis scientifiques de septembre 2023, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a relevé des préoccupations concernant la génotoxicité de certains composants. Elle a notamment constaté que l'exposition estimée à deux substances connues pour être génotoxiques in vivo après administration orale dépassait le seuil de préoccupation toxicologique applicable. Sur la base de ces avis, la Commission européenne a refusé, en juillet 2024, de renouveler les trois autorisations et a prévu des périodes transitoires.

Kerry a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler les décisions de la Commission.

Retour sommaire

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site ww.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu

Iliana Paliova, attachée de presse
+352 4303-4293 ou 4303 3000
iliana.paliova@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse

